

Paris, le 25 avril 2013

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc

Q1 [15/3/2013] Page 3 : dans la partie dédiée aux dispositions administratives (2.3), il est mentionné que « *le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion, à l'exception (...) du rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme (...)* ». L'autorisation d'intégrer cette clause insinue donc que le dépôt de l'offre peut être effectué sans avoir obtenu de réponse définitive quant à l'autorisation d'urbanisme sollicitée (PC ou DP).

Page 9 : a contrario, il est indiqué concernant la sous-famille n°4 que « *seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant des autorisations d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la déclaration préalable ou le cas échéant la copie du permis de construire visant l'installation* ».

Faut-il oui ou non présenter formellement une copie du PC ou de la DP lors du dépôt de l'offre ?

R Comme le précise l'annexe 2 du cahier des charges (pièces à fournir) :

- Les candidats aux sous-familles 1 et 2 doivent joindre une copie du permis de construire ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire ;
- Les candidats aux sous-familles 3, 4 et 5 doivent joindre une copie de l'autorisation d'urbanisme visant l'installation (déclaration préalable ou permis de construire pour les bâtiments neufs).

Q2 [22/3/2013] Au paragraphe 1, il est précisé « *qu'un autre appel d'offres, qui fera l'objet d'un cahier des charges distinct, sera publié au second semestre de l'année 2013.* » Ce second appel d'offre portera-t-il sur les mêmes familles et sous familles que le présent appel d'offres ? Si non pouvez-vous préciser les nouvelles sous-familles afin que les candidats puissent décider de leur participation au premier ou deuxième appel d'offres.

Un candidat peut-il retirer sa candidature pour le premier appel d'offres, s'il souhaite déposer une **candidature au second appel d'offres** ? Dans l'affirmative selon quel formalisme le candidat doit notifier son retrait ? Le candidat risque-t-il de devoir verser des pénalités ?

R Comme le rappelle le paragraphe 2.3 du cahier des charges, conformément à l'article 7 du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#), la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434.

Le périmètre du deuxième appel d'offres n'est pas encore connu. Sa définition est de la compétence du ministre chargé de l'énergie.

Q3 [22/3/2013] Au paragraphe 2.3, il est précisé que « *les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés, après accord de la ministre* ». Pouvez-vous préciser **selon quel formalisme et sous quel délai nous pouvons obtenir cet accord** ? La ministre peut-elle refuser de donner

son accord alors que le candidat respecte l'ensemble des conditions, à savoir : les qualités et performances de l'installation ne sont pas diminuées ; les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation de l'offre ; la puissance de l'installation modifiée est inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et est supérieure à 95% de celle-ci ?

R Les demandes de modification ne peuvent être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats. Elles doivent être envoyées au « Bureau des énergies renouvelables, Direction de l'énergie, Arche Nord, 92035 la Défense Cedex. »

Aucune demande ne doit être adressée à la Commission de régulation de l'énergie, cette dernière n'ayant aucune compétence pour les traiter.

Q4 [22/3/2013] Au paragraphe 2.3, il est précisé que le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion, à l'exception des conditions d'exclusions suivantes qui s'appliquent automatiquement à toute offre :

-rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou retrait de cette autorisation par les services en charge de l'urbanisme ou suite à un contentieux;

-pour les installations sur bâtiment, non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque.

Si au moment du dépôt de son offre, le candidat a connaissance d'un **recours sur l'autorisation d'urbanisme** obtenue :

-Le recours sur une autorisation d'urbanisme est-il un motif de rejet de l'offre du candidat?

-le candidat doit-il faire mention du recours dans son offre?

R Un recours contre l'autorisation d'urbanisme ne peut justifier du rejet d'une offre. Le cahier des charges n'impose pas aux candidats d'informer la CRE du dépôt d'un recours contre l'autorisation obtenue.

Q5 [22/3/2013] Au paragraphe 3.1, il est précisé qu'une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature. Une **installation** qui ne sera pas **mise en service** au moment du dépôt de la candidature mais **pendant la période d'instruction** du dossier d'appel d'offres peut-elle être valablement déposée à l'appel d'offres?

R Une installation mise en service pendant la phase d'instruction, après à la date de dépôt des offres, répond aux critères d'éligibilité du cahier des charges.

Q6 [22/3/2013] Au paragraphe 3.1, il est précisé que le candidat s'engage à ce que les fabricants des matériels et les entreprises réalisant l'installation disposent ou aient engagé des démarches de certification ISO 9001 et/ou 14001 : dans quel dossier mettre les attestations relatives à ces **démarches ISO**, dans la mesure où elles ne sont pas citées dans la liste des pièces à fournir par le candidat ?

R Ces pièces ne sont pas exigées dans le dossier de candidature. Lors du dépôt de son offre, le candidat s'engage sur l'honneur. Ces documents seront vérifiés lors du contrôle mentionné au paragraphe 3.1.

Q7 [22/3/2013] Au paragraphe 3.1, il est précisé que la candidat s'engage à faire appel à un ou plusieurs bureaux de contrôle agréés une fois l'installation réalisée afin que ceux-ci constatent notamment « la conformité de l'installation au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres ». Le respect de la conformité électrique fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle tout comme le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment. De plus la conformité de l'installation au vu de l'autorisation d'urbanisme obtenue est vérifiée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire une fois la construction achevée. Par conséquent, pouvez-vous préciser les points qui

devront être vérifiés par le **bureau de contrôle** pour permettre de dire que l'installation est conforme au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à appel d'offres ?

R Lors du contrôle, le bureau agréé attestera que les panneaux et modules utilisés sont ceux indiqués dans le dossier de l'appel d'offres. Il vérifiera notamment leur conformité aux normes ISO 9001 et 14001. Il contrôlera aussi que les caractéristiques techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres (type d'intégration, emprise au sol...) ont bien été respectées. L'objet de ce contrôle est de confirmer que l'installation mise en service est en tous points conforme à celle décrite dans le dossier d'appel d'offres.

Q8 [22/3/2013] Est-il possible de présenter une installation ne respectant pas les critères d'**intégration simplifiée** au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011? Par exemple surimposition.

R Des conditions sur le niveau d'intégration sont imposées pour les sous-familles 3 et 4. L'installation doit respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Les candidatures à la sous-famille 5 peuvent être des installations en surimposition pour autant qu'elles ne soient pas des ombrières de parking.

Q9 [22/3/2013] Au paragraphe 4.3, il est indiqué que le candidat doit avoir identifié « les principaux **fournisseurs de produits et services** impliqués ».

Le candidat peut-il recourir aux services d'un fournisseur qui n'aura pas été mentionné dans le dossier de réponse ? Quelles sont les conséquences d'un changement de fournisseur postérieurement à la désignation des lauréats ? Une liste de fournisseurs potentiels dans laquelle seraient ultérieurement choisis les fournisseurs retenus est envisageable ?

R Les fournisseurs et produits renseignés à l'annexe 1 ne peuvent être modifiés, sauf après accord du ministre, par exemple dans le cas d'un dépôt de bilan ou de la fin de commercialisation d'un produit. Il sera en particulier contrôlé que la modification envisagée n'entraîne pas la baisse de la note du projet avant d'accorder l'autorisation de modification.

Pour les fournitures et services non renseignés explicitement à l'annexe 1, le candidat peut s'autoriser un changement. Cependant, la capacité technique du candidat sera notamment évaluée sur la base des contrats fermes qui seront conclus avec les uns ou les autres au moment du dépôt de l'offre.

La fourniture d'une liste de fournisseurs potentiels n'est pas envisageable.

Q10 [22/3/2013] Au paragraphe 4.4, il est précisé que le candidat fournit un dossier comprenant notamment « la **composition de l'actionnariat** ». Quelles sont les conséquences d'un changement d'actionnariat de la société (i) pendant l'instruction de son dossier à l'appel d'offres (ii) postérieurement à la désignation des lauréats ? Y'a-t-il un seuil de détention de capital minimum à respecter de la part des actionnaires présents dans la société au stade la candidature ? L'actionnaire majoritaire ou unique doit-il rester majoritaire pendant toute la durée d'exploitation ou est-il possible de céder à un tiers la totalité des actions ?

R Des modifications de la structure du capital du candidat postérieurement au dépôt de l'offre sont possibles sous réserves d'une part que la société qui exploite l'installation après ces modifications d'actionnariat reste la même que celle qui a déposé l'offre et d'autre part qu'un tel changement d'actionnariat soit communiqué au Ministre chargé de l'énergie et approuvé par ce dernier dans la mesure où cela affecte les capacités techniques et financières du candidat.

Q11 [22/3/2013] Au paragraphe 4.5, il est précisé que le préfet de région envoie son avis motivé à la CRE. **L'avis du préfet de région** doit-il obligatoirement être obtenu pour les dossiers pour lesquels le permis de construire a été délivré par le préfet et l'avis de l'autorité environnementale a été donné?

R Aucun dossier ne saurait être exempté de l'avis du Préfet de région.

Q12 [22/3/2013] Pour les sous familles n°1 et n°2, l'**autorisation d'urbanisme** doit être déposée au moment du dépôt de la candidature. Le candidat qui justifie au moment de sa candidature à l'appel d'offres, de l'obtention d'un permis de construire pour une installation utilisant des technologies matures et du dépôt d'un permis de construire modificatif afin de passer l'installation initialement autorisée en technologie innovante, peut-il valablement candidater?

R Un candidat dans la configuration décrite ci-dessus répond aux critères d'éligibilité du cahier des charges.

Q13 [22/3/2013] Pour les sous familles n°3, 4 et 5, l'**autorisation d'urbanisme** doit être obtenue au moment du dépôt de la candidature. Est-il possible de déposer un permis de construire modificatif :

(i) avant le dépôt de la candidature sachant qu'à ce moment il ne sera pas obtenu? Si oui, faut-il en faire mention dans le dossier d'appel d'offres

(ii) pendant l'instruction du dossier d'appel d'offres et postérieurement à la désignation des lauréats? et quelles seraient les conséquences en cas de non obtention du permis de construire modificatif ?

R Pour les sous-familles 3,4 et 5, le dossier de candidature doit contenir l'autorisation d'urbanisme obtenue pour l'installation objet de l'offre. Tout autre document sera considéré irrecevable.

Q14 [22/3/2013] Les modalités de **calcul du bilan carbone** simplifié des modules sont les mêmes que celle du précédent AO. Est-ce que cela signifie que les candidats peuvent s'appuyer sur la réponse de la CRE apportée le 7 décembre 2011 (question/réponse n°8): "Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de Fj correspondant. Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh. Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh."

R Cette réponse s'applique.

Q15 [22/3/2013] Le cahier des charges de l'appel d'offre lancé en 2011 est similaire sur certains points au cahier des charges du présent appel d'offres. Afin d'éviter de poser des questions qui ont obtenues une réponse en 2011 et 2012, la CRE peut-elle indiquer les réponses qui s'appliquent au cahier des charges de 2013 ?

R L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nouveau cahier des charges n'est pas en tous points identiques à celui de l'appel d'offres de 2011. Si un candidat souhaite savoir si une réponse formulée en 2011 est toujours applicable, il doit le demander via le mécanisme de questions/réponses.

Q16 [3/4/2013] Concernant le **type d'intégration** du système photovoltaïque en toiture, si la puissance est supérieure à 3MW, peut-on être en non intégré ?

R Il est possible de candidater à la sous-famille 5 avec une installation non intégrée simplifiée.

Q17 [10/4/2013] Il est demandé de fournir au choix pour toutes les sous-familles, **une pré-étude simple ou approfondie ou bien une PTF**.

- Quel est la tolérance sur les délais et la puissance ? exemples : une étude réalisée en janvier 2012; une étude pour une puissance injectée de 4,5 MW pour un projet révisée dont la nouvelle puissance est inférieure, disons 2 MW.
- Pour la PTF : une demande non validée par le demandeur (délai de 3 mois - non-paiement de l'acompte) peut-elle être admissible ? De même, si oui, quelle tolérance sur la puissance ?

R Le candidat doit fournir un document qui, quelle que soit sa nature, corresponde à l'installation objet de la candidature (puissance, point de raccordement, *etc.*).

Q18 [10/4/2013] Les **DOM**. (Guadeloupe/Guyane/Martinique/La Réunion) sont-ils concernés par cet AO dans la mesure où en milieu insulaire la gestion des énergies intermittentes pose soucis ?

R Toutes les installations situées sur le territoire national (métropole continentale et zones non interconnectées – ZNI) sont éligibles. Pour ce qui concerne les installations situées en ZNI, les règles applicables à toute installation produisant de l'électricité à partir d'une source intermittente s'appliquent, notamment celles décrites dans l'arrêté du 23 avril 2008¹ fixant à 30% la limite d'énergie intermittente transitant sur le réseau.

Q19 [10/4/2013] La candidature doit comporter une **évaluation des impacts environnementaux**, et pas forcément une étude d'impact, plus lourde et plus chère. Mais, la candidature doit faire la preuve du dépôt d'un **permis de construire**, en produisant entre autre le dossier de PC, lequel comporte forcément une étude d'impact. Ainsi, ceux qui disposent déjà d'une étude d'impact devront à nouveau dépenser du temps et de l'argent pour établir l'évaluation des impacts environnementaux. Ceux qui n'ont pas encore d'étude d'impact verront leur candidature compromise, soit par l'incapacité de produire une étude d'impact dans les temps puisque les DREAL exigent une période d'observation d'un an rien que pour les inventaires faune/flore, soit par la production d'un PC incomplet faute d'une étude d'impact achevée.

En conséquence, se posent les questions suivantes :

- Le récépissé de dépôt du PC est-il une preuve suffisante ?
- Faut-il l'accompagner de tout le dossier de PC, y compris son étude d'impact ?
- Un permis obtenu plutôt que simplement déposé permet-il d'obtenir une meilleure note ?
- Un dossier de PC avec une étude d'impact incomplète compromet-il la recevabilité de la candidature à l'appel d'offres ?
- Sera-t-il moins bien noté qu'un dossier complet ?
- L'avis du Préfet de Région suivra-t-il la même logique ?
- Un récépissé de dépôt d'un PC avec une étude d'impact incomplète peut-il être obtenu d'un service instructeur, alors que son travail consiste entre autre à vérifier que le dossier de PC est complet et recevable ?

¹ Art. 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

- Certains seront-ils tentés de refuser le dossier et d'autre au contraire de l'accepter, puis de suspendre son instruction tant qu'il ne sera pas achevé ? Dans ce dernier cas, cela relève-t-il du favoritisme ?

R Il n'est pas exigé du candidat qu'il fournisse le dossier ayant donné lieu ou donnant lieu à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Comme cela est précisé au paragraphe 4.3, pour les sous-familles 1 et 2, le candidat joint une copie du permis de construire, ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire, d'étude d'impact environnemental et d'enquête publique. Pour les sous-familles 3, 4 et 5, le candidat joint une copie de la déclaration préalable ou la copie du permis de construire dans le cas d'un bâtiment neuf.

Il est rappelé en préambule du paragraphe 4.5 que le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels est constitué conformément au guide fourni en annexe 3. Ce dossier est indépendant de l'étude d'impact qui peut ne pas encore avoir été réalisée. « *Pour les installations au sol, lorsque l'étude d'impact du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire, elle est jointe au dossier et remplace le volet évaluation des impacts environnementaux.* »

La complétude du dossier s'agissant du permis de construire est regardée au titre de la capacité technique du candidat (paragraphe 4.3) qui ne fait pas l'objet d'une notation. Le dossier d'évaluation des impacts environnementaux permet la notation de l'impact environnemental du projet, telle que détaillée au paragraphe 5.4 du cahier des charges.

Q20 [10/4/2013] Concernant la sous famille n°2 : le suivi de la course du soleil peut-il se faire selon l'inclinaison des modules solaires, axe de rotation est-ouest ?

R Le cahier des charges n'impose aucune spécification technique relative à ce point.

Q21 [10/4/2013] Concernant la notation de l'impact environnemental et le bonus de 2 points : quelle est votre définition de « restauration écologique du terrain » ? Les critères d'attribution du bonus porteront-ils davantage sur la nature initiale du site (Centre d'Enfouissement Technique, sites pollués, ...) ou bien sur les actions proposées pour la mise en valeur du terrain après chantier.

R Le bonus lié à la restauration écologique pourra être accordé à des projets prenant place sur des sites dégradés (ancienne friche industrielle, terrain pollué, etc.). De manière générale, un projet participe à la restauration écologique du terrain d'implantation lorsqu'il est situé sur un terrain dégradé ou pollué du fait des activités humaines passées ou en cours, notamment industrielles, telles que l'extraction de minerais, les carrières, ou encore le stockage de déchets. Des éléments plus précis sont donnés au A/ III.4 de l'annexe 3.

Q22 [10/4/2013] Concernant la notation de la **contribution à la Recherche et au Développement (Ns1)** : les critères de notation porteront-ils sur la cohérence du projet de R&D au regard des capacités techniques et financières du candidat et de ses partenaires ou bien sur le montant du budget de R&D alloué par le candidat ? Autrement dit, une PME peut-elle rivaliser sur cette note avec un grand groupe énergétique national ?

R Les critères de notation de la R&D ont été conçus de telle sorte qu'une PME et un groupe énergétique national soit sur un pied d'égalité. En effet, ne sera prise en compte que la R&D intrinsèque au projet et non pas l'ensemble des actions de R&D qui peuvent être initiées par la société candidate dans le cadre de sa stratégie de développement, comme cela est mentionné à la page 15 du cahier des charges.

Q23 [10/4/2013] Concernant la notation de la **contribution à la Recherche et au Développement (Ns2)** : les critères de notation du ratio kWh/kWc prendront-ils en compte l'impact de la technologie utilisée par rapport au potentiel du site ou bien seulement la valeur brute du ratio ?

Autrement dit, un projet du « nord » peut-il rivaliser avec un projet du « Sud » sur cette note ? Cette notation a-t-elle pour objectif de mettre en avant les technologies innovantes ou bien les régions à fort ensoleillement ?

R La notation de ce critère vise à récompenser les technologies performantes, quelle que soit la localisation de l'installation.

Q24 [10/4/2013] Dans le cahier des charges précédent, il était spécifié qu'une fois l'**installateur** du projet photovoltaïque indiqué nous ne pouvions plus en changer. Est-ce toujours le cas ou cette notion est-elle abandonnée ?

R La réponse faite lors de l'appel d'offres précédent reste vraie. Une fois les lauréats désignés, tout changement d'installateur doit être validé par la ministre. Voir la question 3 pour la procédure à suivre.

Q25 [10/4/2013] Dans les anciennes questions-réponses, il y avait une question N°175 (p64/88) concernant une remarque du SDIS sur l'accord du PC qui stipulait qu'en cas d'incendie ils n'interviendraient pas à cause du risque de court-circuit, la DREAL a donc refusé de délivrer le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat. Si un tel cas se reproduit, est-ce un motif valable de non réalisation du projet si celui-ci est retenu par le Ministre ?

R L'avis du Préfet porte notamment sur la note E2 (paragraphe 5.4) qui évalue le contenu du volet risques industriels du dossier. Si le Préfet émet un avis négatif au regard de l'analyse du SDIS sur le risque ce court-circuit potentiel, la note E2 sera nulle et le projet ne sera pas classé (*cf.* 5.4.1).

Q26 [10/4/2013] Un mur anti-bruit intégrant des composants photovoltaïques fixes dans sa conception et dont la puissance serait supérieure à 250 kW pourrait-il s'apparenter à une famille d'installations de cet appel d'offre et si oui laquelle ?

R Un tel mur par définition ne peut s'apparenter aux installations visées à la famille 1 (sous-familles 1 et 2) qui portent sur des installations au sol.

S'agissant des installations visées à la famille 2 (installation sur bâtiments), il vous appartient de vérifier que votre projet respecte les prescriptions du paragraphe 3.1 du cahier des charges et notamment qu'il fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (pour les sous-familles 3, 4 et 5).

En outre, s'agissant des sous-familles 3 et 4, les projets soumis par les candidats doivent respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Q27 [10/4/2013] Pour le **calcul du bilan carbone** simplifié tel que décrit dans l'annexe 4. Comment choisir le coefficient EMj si le pays de fabrication n'est pas connu ? En effet, pour un assembleur de module par exemple, il n'est souvent pas possible de remonter jusqu'à l'industriel qui assure la purification du silicium.

Nous suggérons l'utilisation de la moyenne mondiale issue de la publication de l'IAE ayant servi pour l'élaboration du tableau 3 + 10%. Il n'est en effet pas logique de prendre le pire des pays : Le Botswana, qui n'est pas un pays connu pour son implication dans la filière PV, est à 1789 alors que la Chine est à 745 g eq CO₂/kWh.

R Voir réponse à la question 14.

Q28 [10/4/2013] Concernant la 2ème méthode de calcul des CEDij unitaires (p. 42/58), peut-on utiliser les valeurs issues de la **base de données Ecoinvent**, alors que la méthode précise que les valeurs utilisées doivent être issues de publications de niveau international, et non pas de bases de données. Les publications de référence fournies par Ecoinvent ne précisent pas de chiffres de consommation en énergie primaire, mais seulement des hypothèses et des données d'inventaires (consommation de matière, de kWh électrique, etc.). Ces données doivent être agrégées pour obtenir une consommation en Energie primaire (outil ACV ou consultation de la base de données en ligne). Les résultats sont-ils recevables par la CRE ? Ne risquons-nous pas d'avoir des problèmes lors de l'évaluation de notre dossier ?

R Les données issues de la base de données Ecoinvent ne sont pas recevables.

Q29 [10/4/2013] Concernant la 2ème méthode de calcul des CEDij unitaires (p. 42/58), peut-on **distinguer l'étape de fabrication du silicium métallurgique (MG-Si) de l'étape de purification (Polysilicium ou SoG-Si)** ?

Si la réponse à la question précédente est positive, le Facteur Fj devrait logiquement lui aussi être recalculé au prorata des 2 étapes, en fonction de la consommation d'énergie primaire de chaque étape (par exemple si l'une des 2 étapes est basée sur des énergies renouvelables, le facteur est beaucoup plus proche de 3,6 que de la valeur par défaut de 11,6 MJ/kWh). Est-ce bien le cas ?

Concernant la production de MG-Si, Ecoinvent fait le choix suivant (p.16 du rapport Ecoinvent de 2009, Part XII - Photovoltaics) [traduction de l'anglais] : "Nous supposons une production en Norvège (production d'électricité principalement hydroélectrique), parce que les données sont disponibles pour ce pays et qu'il représente une part importante du total de la production". La publication précise aussi [traduction de l'anglais] : "les plus importants producteurs sont en Norvège (ELKEM), aux USA, en Afrique du Sud, au Brésil, en France (INVENSIL) et en Australie". Sachant que Ecoinvent se basent sur l'année 2000 de production (et l'Asie et la Chine ont une production croissante de MG-Si depuis lors) et que la justification n'est pas exempte de critique (a. le fait de retenir un pays parce que des données sont disponibles est valable pour Ecoinvent mais pas pour l'évaluation carbone simplifiée. b. Les USA et l'Australie ont un mix électrique très différent de la Norvège), peut-on considérer comme valable l'hypothèse d'une production de MG-Si 100% en Norvège ?

R La méthodologie de l'annexe 4 ne prévoit pas de distinguer l'étape de fabrication du silicium métallurgique de l'étape de purification du silicium. Dès lors, une telle distinction n'est pas autorisée.

Q30 [12/4/2013] Pouvez-vous confirmer que l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 KWc s'applique bien sans distinction à la France métropolitaine, Corse, et Outre-mer sous régime d'obligation d'achat ?

R Voir question 18.

Comme le précise le paragraphe 3.1 du cahier des charges, les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat peuvent concourir. Si le projet est retenu, la durée du contrat d'achat sera réduite à due concurrence de l'antériorité du contrat d'obligation d'achat.

Q31 [15/4/2013] Les **moteurs électriques des structures permettant le suivi du soleil** ainsi que leurs alimentations électriques doivent-ils disposer d'une certification ISO 9001, doivent-ils avoir engagé une certification ISO 14001 ?

R Le cahier des charges (paragraphe 3.1) précise bien que les fabricants des systèmes de suivi de la course du soleil, et donc les moteurs électriques assurant l'alimentation des trackers, doivent disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent et avoir engagé ou disposer d'une démarche de certification ISO 14001.

Q32 [15/4/2013] Il est indiqué à l'Annexe 1 du formulaire de candidature au sujet des caractéristiques du projet qu'il faut indiquer les hypothèses concernant l'**ensoleillement de référence**. Faut-il bien donner cette valeur dans le plan horizontal ? Quelle doit être la source des informations ?

R C'est la valeur d'ensoleillement dans le plan horizontal qui doit être donnée. Le candidat utilisera toute source qu'il jugera utile afin de déterminer cette valeur.

Q33 [15/4/2013] Il est mentionné au paragraphe 4.3 Capacité technique qu'il est nécessaire de joindre à minima l'un des éléments suivants communiqués par le gestionnaire de réseau concerné :

- Résultats de la pré-étude simple de raccordement,
 - Résultats de la pré-étude approfondie de raccordement,
 - La proposition Technique et Financière (PTF), Concernant les pré-études, il n'y a pas de durée de validité.
- Quel est le critère de recevabilité des **pré-études** mentionnées ? Par exemple, nous avons déposé un projet lors du dernier AO et nous avons donc joint les résultats de la pré-étude approfondie qui date de janvier 2012, est-elle encore recevable?

Certain projet ont une PTF obsolète (date supérieure à 3 mois) sont-elles néanmoins recevable et dans quel limite?

R Le document transmis doit correspondre au projet déposé (voir question 17).

Q34 [15/4/2013] Il est mentionné au paragraphe 3.1 Caractéristiques des installations, que le candidat s'engage à faire appel à un **bureau de contrôle** agréé une fois l'installation réalisée, afin de constater :

- Le respect des normes sur l'enveloppe du bâtiment;
- La conformité de l'installation au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres;...

Pourriez-vous préciser quels sont les caractéristiques à faire constater par le bureau de contrôle? Et quelle marge peut être pratiquée sur les différentes caractéristiques?

R Voir question 7

Q35 [15/4/2013] Le paragraphe 3.3 indique « La contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, au sens du dernier alinéa de l'article L.341-2 du code de l'énergie, est incluse dans le périmètre d'appel d'offres ». Cela signifie-t-il que les **travaux de raccordement** au réseau public d'électricité seront gratuits pour les lauréats de l'Appel d'Offres ?

R Non, Cela signifie que le candidat est invité à inclure le montant du raccordement dans le prix qu'il propose dans son offre.

Q36 [15/4/2013] Le paragraphe 5.5 indique que les projets seront notés en fonction du "**caractère innovant** du système utilisé, des dispositifs et procédés déployés". Qu'est-ce qui caractérise un système, un dispositif ou un procédé innovant ? Y a-t-il des critères de maturité de la technologie, de nouveauté en termes de date de commercialisation ?

R Le caractère innovant du système sera évalué au regard des critères énoncés dans le paragraphe définissant la note Ns2. Sera considérée comme innovante, toute technologie en rupture avec les procédés/dispositifs conventionnels et faisant appel à des produits existants mais n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion commerciale massive. Au niveau du système, il peut s'agir par exemple d'architecture de centrale innovante basée sur un concept "haute tension" permettant d'augmenter la performance du système photovoltaïque globalement. Il peut s'agir également de systèmes de communication intelligents entre les modules et le ou les onduleurs, pour une optimisation de la production. On pourrait également envisager des modules PV écoconçus de sorte que le recyclage soit facilité. On pourrait considérer des procédés d'intégrations au bâti faisant appel à de nouveaux matériaux spécialement conçus pour le bâtiment et répondant aux exigences techniques du PV.

Q37 [15/4/2013] Les paragraphes 5.3 et 5.4.2 concernant les formules de calcul des notes du prix et de **l'évaluation carbone** indiquent que la note obtenue sera arrondie au dixième de point. Le texte de l'appel d'offres paru fin 2011 indiquait la même chose, or les fiches d'instruction des projets montrent que les notes ont été arrondies au centième de point. Pouvez-vous nous indiquer le choix qui sera fait pour cet Appel d'Offre : arrondi au dixième ou centième de point ?

R Les fiches d'instruction des projets de l'appel d'offres paru en 2011 n'indiquent pas la note obtenue par le candidat au sous-critère de l'évaluation carbone simplifiée. La note de ce sous-critère est incluse dans la note du critère « dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et évaluation carbone simplifiée ».

La méthode d'arrondi pour la note de l'évaluation carbone simplifiée sera celle indiquée dans le cahier des charges.

Q38 [15/4/2013] Le paragraphe 4.6.1 indique qu'un accord doit être signé avec "une **plate-forme d'innovation**" pour la communication de données ; le paragraphe 4.6.2 indique que le candidat doit s'engager à collaborer avec des "établissement de R&D et des organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire". La plate-forme d'innovation mentionnée dans le paragraphe 4.6.1 doit-elle faire partie des partenaires du programme de R&D mentionné au 4.6.2 ?

R La plate-forme d'innovation n'est pas nécessairement membre du programme de R&D mentionné au 4.6.2.

Q39 [15/4/2013] Le paragraphe 4.6.1 indique qu'un accord doit être signé avec "une **plate-forme d'innovation**" pour la communication de données. Pourriez-vous dresser une liste du type de structures éligibles au titre de "plateforme d'innovation" ?

R Il n'existe pas de liste des plateformes d'innovation reconnues par l'Etat. La plate-forme d'innovation peut être un institut de recherche public spécialisé dans l'énergie solaire, un pôle de compétitivité spécialisé dans l'énergie solaire ou une plate-forme d'innovation au sens défini dans le cadre du programme investissements d'avenir.

Q40 [15/4/2013] Il est indiqué à l'**Annexe 2** que le candidat doit produire uniquement les documents listés à cette annexe, sous le format présenté. Or un certain nombre de documents demandés dans le reste du document n'apparaissent pas à l'Annexe 2 (notamment certifications ISO des fournisseurs demandées à 3.1). Le cas échéant, où faut-il classer ces documents ? Peuvent-ils faire l'objet de fichiers séparés ?

R Les documents listés à l'annexe 2 sont les documents à fournir pour que l'offre puisse être considérée comme complète. Les autres documents mentionnés dans le cahier des charges peuvent être transmis à la CRE. Pour ce qui concerne les certificats ISO, ils seront à fournir lors du passage du (des) bureau(x) de contrôle.

Q41 [15/4/2013] Les "documents attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet", à classer en 5.3 selon l'Annexe 2, peuvent-ils faire l'objet de fichiers séparés ?

R Oui

Q42 [15/4/2013] De manière générale, qu'est-ce qui caractérise "un **établissement de R&D**" comme mentionné au 4.6.2 ? En particulier, le département R&D d'un candidat, d'une filiale d'un candidat ou appartenant au même groupe peut-il être considéré comme "un établissement de R&D" et être l'unique établissement de R&D avec lequel s'engage à collaborer le candidat ? De même, le département R&D d'un fournisseur du candidat peut-il être considéré comme "un établissement de R&D" et être l'unique établissement de R&D avec lequel s'engage à collaborer le candidat ?

R Le paragraphe du cahier des charges : "*Le candidat joint à son dossier une annexe décrivant tous les engagements qu'il prend dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de recherche et de développement ainsi que les organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire.*" doit se comprendre comme suit : "*Afin de démontrer son implication dans la recherche et le développement dans le domaine du photovoltaïque, le candidat joint à son dossier une annexe décrivant un projet de R&D qu'il lancerait si son dossier était retenu.*"

Q43 [15/4/2013] Nous avons obtenu il y a environ un an un **permis de construire**, qui sera en cours de validité à la date du 16.09.2013, indiquant une surface de panneaux photovoltaïques de 10 000 m² et une puissance installée de 1 500 kWc. En considérant l'évolution normale de la performance des panneaux depuis un an, la puissance installée serait maintenant de 1 600 kWc. Pouvez-vous confirmer que ce permis de construire (toujours en cours de validité et de la bonne superficie) peut effectivement être utilisé dans le cadre de l'AO 2013 pour un projet d'une puissance légèrement à celle indiquée dans le PC ?

Dans cet exemple la construction serait la même, avec toujours 10 000 m² de panneaux photovoltaïques, seule la technologie des panneaux serait mise à jour.

R Dans le cadre de la vérification de la capacité technique des candidats prévue au point 4.3 du cahier des charges, la CRE doit vérifier que le projet soumis par le candidat bénéficie d'une autorisation d'urbanisme. Dans l'hypothèse que vous soulevez, la CRE s'assurera que le projet soumis (1600 kWc) est compatible (notamment en termes de nombre et de taille de panneaux et de surface couverte par l'installation...) avec le

projet (1500 kWc) objet du permis de construire. C'est-à-dire que l'augmentation de puissance est uniquement liée à un meilleur rendement des panneaux.

Cependant, il est rappelé qu'il n'appartient qu'à l'autorité en charge de l'urbanisme de se prononcer sur le point de savoir si un tel permis de construire permettra bien de mener à bien le projet soumis dans le cadre du présent appel d'offres. En effet, la CRE ne dispose pas de compétence pour autoriser une quelconque construction fût-t-elle réalisée dans le cadre d'un appel d'offres

Enfin, comme précisé par le cahier des charges au paragraphe 2.3. « *Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié mentionné précédemment.* ».

Q44 [15/4/2013] Y a-t-il une ancienneté maximale admise pour la date de réalisation de **l'étude de raccordement** réalisée par le gestionnaire de réseau au sens du paragraphe 4.3 ? Par exemple, une étude réalisée début 2011 est-elle acceptée ?

R Voir questions 17 et 32.

Q45 [15/4/2013] Le paragraphe 3.2 indique que "le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant :

- 24 mois à compter de la notification de la décision par la ministre si la durée des travaux de raccordement effectués par le gestionnaire de réseau est inférieure à 22 mois
- Dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse 22 mois"

Comment se matérialise la fin des **travaux de raccordement** ?

R La date de fin des travaux de raccordement est déterminée par ERDF. Elle correspond à l'accord de mise en exploitation de l'installation. Pour toute précision sur cette date, nous vous conseillons de vous rapprocher d'ERDF.

Q46 [15/4/2013] Le paragraphe 4.4 indique que l'**actionnariat du candidat** doit être indiqué. Est-il possible de faire évoluer cet actionnariat après avoir déposé les dossiers de candidature (après le 16 septembre 2013) ? Si oui, est-ce toujours possible après sélection du candidat par la Ministre ?

R Voir question 10.

Q47 [15/4/2013] L'Annexe 4 indique en III.1 la liste des matériaux à prendre en compte pour l'**évaluation carbone**. Dans le cas où un des matériaux n'est pas présent dans la composition du panneau et où sa fonction est assurée par un autre matériau non listé en III.1 (par exemple absence de PET, remplacé par un autre matériau non listé), doit-on simplement mettre 0 pour le PET ?

R Oui, les composants à prendre en compte sont ceux recensés au III.1 de l'annexe 4.

Q48 [15/4/2013] Le paragraphe 3.1 indique que le candidat s'engage à ce que l'installation soit réalisée par des entreprises ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, des démarches de **certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent**. Pouvez-vous confirmer que seul l'installateur de l'unité de production électrique est concerné ? Par exemple, l'entreprise en charge de la fabrication et du montage de la structure porteuse des panneaux d'une centrale au sol, et qui ne serait pas en charge de la pose des panneaux, est-elle concernée ?

R Les démarches de certifications ISO 9001 et ISO 14001 demandées aux installateurs portent sur « la réalisation d'installations photovoltaïques ». D'après l'arrêté tarifaire photovoltaïque du 4 mars 2011, une installation photovoltaïque est définie comme « un ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.). ». Le système photovoltaïque est quant à lui défini comme « un procédé ou une solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

Les démarches de certification doivent couvrir l'ensemble des champs indiqués dans ces définitions.

Q49 [15/4/2013] Le paragraphe 3.1 indique que le candidat s'engage à ce que ses fournisseurs disposent de certifications ou aient engagé des démarches de certification. Un **changement de fournisseur** (pour les matériels électriques ou la réalisation de l'installation) peut-il avoir lieu après le dépôt de l'offre de candidature, sous réserve que les conditions de certifications soient respectées ?

R Voir questions 3 et 9.

Q50 [15/4/2013] - La taille du budget prévisionnel du **programme de R&D** entre-t-elle en considération dans la note Ns1 ? Si oui, est-elle pondérée de la taille du projet ?

- Comment sera notée "l'ambition des objectifs fixés" ? En particulier, si les objectifs ne sont pas chiffrables mais sont qualitatifs (par exemple "création d'une nouvelle technologie de panneaux photovoltaïques" et non "amélioration de X% du rendement de telle technologie de panneaux photovoltaïques"), pourront-ils être considérés comme "ambitieux" ?

- Les critères "qualité scientifique et faisabilité technique", "qualité du partenariat", "cohérence des délais et budgets au regard des objectifs", "perspectives de retombées scientifiques, industrielles et socio-économiques", "nécessité, cohérence et caractère probant des expérimentations envisagées", ne semblent pas pouvoir être appréciés de manière quantitative ? Seront-ils appréciés de manière qualitative par l'ADEME ?

R L'ensemble des sous critères de notation de la note Ns1 seront évalués au regard de la taille du projet. Le budget prévisionnel du programme de R&D lancé à l'occasion du projet sera un des critères entrant dans la notation. Il sera lui aussi évalué au regard de la taille du projet.

Les objectifs non chiffrables seront également pris en compte dans l'évaluation faite par l'ADEME.

Q51 [15/4/2013] L'**emplacement des projets** (reflété par exemple via l'ensoleillement de référence en Annexe 1) est-il pris en compte dans la notation des projets, de manière à répartir équitablement les chances sur le territoire français ?

R Les critères de notations sont détaillés au chapitre 5. La localisation du projet n'y est pas mentionnée.

Q52 [15/4/2013] Le paragraphe 4.2 indique qu'une description technique du projet est requise, "qui précise notamment la technologie et la dénomination commerciale des modules photovoltaïques". Est-ce que cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans l'offre sur le **choix des autres composants techniques** du projet (onduleurs, transformateurs, autres matériels électriques) ?

Si oui, est-il tout de même nécessaire de fournir des certifications ISO ou preuves de démarches de certification de fournisseurs de matériels électriques, ou le dépôt d'une offre de candidature constitue-t-elle l'engagement de sélectionner des fournisseurs qui respectent les critères de certifications listés au paragraphe 3.1 ?

R Voir questions 9. Le respect des normes ISO sera vérifié lors du passage du (ou des) bureau(x) de contrôle mentionné(s) au paragraphe 3.1.

Q53 [15/4/2013] Le paragraphe 4.3 indique que pour les sous-familles 3, 4, et 5, "le candidat joint une copie de la déclaration préalable ou la copie du permis de construire". Un **permis de construire** encore valide en date du 16 septembre 2013, mais qui nécessitera une prorogation pour permettre une construction en 2014, sera-t-il accepté ?

R Oui.

Q54 [15/4/2013] Le paragraphe 4.3 indique que pour les sous-familles 3, 4, et 5, "le candidat joint une copie de la déclaration préalable ou la copie du permis de construire". Pouvez-vous confirmer que le candidat peut ne pas être le titulaire de l'**Autorisation d'Urbanisme**, à la condition que le titulaire de l'Autorisation d'Urbanisme s'engage à la mettre à disposition du candidat ?

R Si le candidat n'est pas le titulaire de l'autorisation d'urbanisme, son dossier de candidature doit comporter une pièce attestant de la mise à disposition de ladite autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de ladite autorisation d'urbanisme.

Q55 [16/4/2013] Concernant la sous famille 5, les installations photovoltaïques sur toiture supérieures à 3 Mwc, peuvent-elles, sur un même bâtiment :

- Etre en intégration simplifiée au bâti, au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ?
- Avoir une partie en intégration simplifiée au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 et l'autre partie de l'installation en « surimposé » soit non parallèle au plan de la toiture ?

En effet, contrairement aux autres sous familles, il n'est pas référence dans le cahier des charges à un **mode d'intégration**.

R Aucune spécification n'est imposée quant au mode d'intégration des projets candidats à la sous-famille 5.

Q56 [16/4/2013] L'appel d'offres ne comporte pas de **famille "Parc au sol simple"** (sans suivi du soleil et sans concentration). Est-ce normal ?

R Le choix des projets éligibles à l'appel d'offres est de la compétence du ministre chargé de l'énergie. Pour cet appel d'offres il a été décidé de soutenir les installations au sol innovantes.

Q57 [16/4/2013] Nous sommes détenteur d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol de 5 MW. Nous avons accepté la proposition technique et financière d'ERDF pour le raccordement de notre site au réseau public d'électricité en août 2012 et avons une T0 au 27 mars 2012.

Ne sachant pas précisément comment interpréter la phrase en page 3/58 du cahier des charges de l'appel d'offres : "*il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L314-1 du code de l'énergie*", nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer que notre situation n'est pas incompatible avec une candidature à l'appel d'offres cité en objet.

R La phrase citée signifie simplement qu'une installation ne peut bénéficier concomitamment de deux dispositifs de soutien, à savoir le tarif d'obligation d'achat et l'appel d'offres.

Q58 [17/4/2013] Le paragraphe 4.3 indique que "le candidat joint à son dossier au moins un des éléments suivants communiqués par le gestionnaire de réseau concerné : [...] **pré-étude simple** [...] **pré-étude approfondie** [...] **PTF**". Dans le cas où le candidat est une société projet en cours de constitution, est-ce qu'une étude concernant le projet, demandée au gestionnaire de réseau non pas par le candidat mais par sa maison mère (futur actionnaire majoritaire), est acceptée ?

R Une PTF / pré-étude simple / pré-étude approfondie demandée par la maison-mère ou un des actionnaires de la future société de projet sera acceptée. Il suffira de l'accompagner d'une note indiquant le « lien de parenté » entre le titulaire et le candidat.

Pour ces documents, une attention particulière est accordée à la puissance raccordée et à l'adresse postale du point de raccordement, de manière à vérifier que le document présenté est applicable à l'installation objet de l'offre.

Q59 [18/4/2013] Pourriez-vous nous confirmer que s'agissant de l'implantation d'installations appartenant à la **sous famille n°3**, il est possible pour des sociétés filiales de déposer, sur des parcelles cadastrales différentes, plusieurs projets différents, chacun d'une puissance installée inférieure à 4,5 MWc. Ainsi, il est possible, sur un même parking, de développer plusieurs installations dont la puissance cumulée est supérieure à 4,5 MWc.

R Le cahier des charges indique « *Pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure ou égale à quatre mégawatts et demi (4,5 MW).* »

Nous comprenons de votre question que plusieurs projets, cumulant plus de 4,5 MW, seraient installés sur des parcelles cadastrales différentes, mais sur un même parking et ce, par des sociétés différentes mais ayant un actionnaire commun. Ceci n'est pas à priori contraire aux stipulations du cahier des charges.

Q60 [18/4/2013] Il faut indiquer dans l'annexe 1 le nom des fournisseurs de modules CPV ou photovoltaïque, de cellules, de plaquettes, d'onduleurs et de dispositifs de suivi de la course du soleil. Est-il possible de **changer de fournisseurs après sélection** ? Si oui, sous quelle condition ?

R Voir questions 3 et 9.

Q61 [18/4/2013] Les **pages 51 et 52 du cahier des charges** sont-elles à leur place ou s'agit-il d'une coquille ?

R Les pages 51 et 52 sont à leur place. Elles font partie de l'annexe R&D qui sera transmise à l'ADEME pour avis.

Q62 [19/4/2013] Dans le cadre de la famille 2 pour les projets "matures", est ce qu'un **permis d'aménager** d'une parcelle composée d'un bâtiment, neuf et à construire, qui sera équipé de photovoltaïque en toiture peut être considéré comme une autorisation d'urbanisme telle qu'exigée en pages 8 et 9 ?

R Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la demande de permis de construire visant l'installation* ».

Ainsi, un permis d'aménager ne sera recevable que s'il fait apparaître que la construction de l'installation photovoltaïque envisagée est expressément autorisée.

Q63 [19/4/2013] Il est indiqué dans l'annexe 2 du cahier des charges (liste des pièces à fournir) que le **CD-ROM** « contient six (6) dossiers correspondant aux six sections [...], comportant un fichier pour chaque pièce ». Dans un souci de lisibilité et d'organisation, est-il possible d'avoir des sous-dossiers ?

Par exemple la pièce 3.1 « Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels » comprend en réalité deux pièces : le dossier d'évaluation des impacts environnementaux (qui peut être l'étude d'impact du permis de construire) et le dossier des risques industriels. Il serait plus pratique de fournir ces deux pièces sous forme de deux fichiers « pdf » différents qui seraient placés dans le sous-dossier 3.1, lui-même placé dans le dossier 3.

Un autre exemple est la pièce 5.3 du dossier 5 (Capacité technique), qui comprend en réalité plusieurs documents. Il serait plus clair d'avoir un sous-dossier 5.3 qui comporterait une pièce par document (en format « pdf »).

R Seule la présence des six dossiers est imposée. L'organisation interne de ces six dossiers est laissée au choix du candidat.

Q64 [19/4/2013] Dans le paragraphe 4.3 (Capacité technique) du cahier des charges de l'appel d'offres, plusieurs informations sont demandées, mais ne figurent pas dans la liste des pièces à fournir par le candidat (Annexe 2).

Il s'agit d'une **note décrivant l'organisation du projet**, les principaux fournisseurs de produits et services, une brève description de leur expérience et une description de l'expérience du candidat ainsi que de ses réalisations antérieures. A cette note doit être jointe la pièce 5.3 du dossier 5 de la liste des pièces à fournir (annexe 2), à savoir « tout document attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet ». Où devons-nous placer cette note dans le CD-ROM ?

R La note mentionnée au paragraphe 4.3 doit être rangée dans le dossier 5 du CD-ROM.

Q65 [22/4/2013] Les dispositions du cahier des charges précisent que la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre en charge de l'énergie. Au vu des changements réglementaires que la filière photovoltaïque connaît depuis quelques

années et au vu des mesures antidumping et antisubventions concernant les modules, à l'étude par la commission européenne, il est probable que les conditions économiques ayant présidé au dépôt d'une offre par un candidat soient modifiées (i) avant la désignation des lauréats (ii) avant la construction de l'installation, ne permettant plus au candidat de tenir les engagements pris dans le dossier soumis à l'appel d'offres. Quels seraient les impacts sur cet appel d'offres d'une modification des conditions économiques et/ou réglementaires entre la date de dépôt des offres et la date de construction des installations ? **Le candidat pourra-t-il, sans indemnité, retirer son offre postérieurement à la désignation des lauréats ?** La demande de retrait de l'offre devra-t-elle comporter des justificatifs ? Si oui lesquels ?

R Comme précisé par le cahier des charges au paragraphe 2.3. « Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par la ministre chargée de l'énergie. » Il est rappelé plus loin que « L'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié mentionné précédemment. » Le candidat qui dépose une offre s'engage à la réaliser quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique ou du cadre réglementaire.

Q66 [22/4/2013] Au paragraphe 6.3, il est précisé que le candidat joint à son dossier de candidature un **engagement** conforme au modèle fourni en annexe 6 **d'un organisme bancaire de premier rang à constituer la garantie financière de démantèlement** en cas de sélection de l'offre.

Le candidat qui obtient la garantie de démantèlement d'un établissement bancaire peut-il remplacer cette garantie par une garantie émanant d'un autre établissement bancaire répondant aux mêmes conditions stipulées au cahier des charges (par exemple dans le cas de la cession de la société candidate à un tiers assurant le financement du projet) ?

Aux termes des réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres lancé en 2011, vous précisez que la banque qui s'était engagée à constituer la garantie financière de démantèlement ne pouvait pas déroger à cet engagement.

Toutefois, après cession de la société retenue à un tiers, nous rencontrons aujourd'hui des difficultés à plusieurs niveaux :

- Au niveau du choix de l'établissement bancaire au stade du dépôt de la candidature de l'appel d'offres (le financement du projet n'étant pas toujours sécurisé à ce stade) ;
- Au niveau du maintien de son engagement par l'établissement bancaire lorsque le tiers a sa propre banque pour financer un projet lauréat de l'appel d'offres qu'il souhaiterait substituer à l'établissement ayant fourni son engagement au moment du dépôt du dossier de candidature ;
- Dans l'hypothèse où un établissement bancaire de premier rang accepte de prendre un tel engagement, au niveau du coût du maintien de l'engagement de constituer la garantie financière de démantèlement pendant 17 ans.

En conséquence, maintenez-vous dans le cadre de l'AO CRE 2013 votre position quant à l'impossibilité de substituer les établissements bancaires dans la mesure où les termes de l'engagement demeurent identiques ?

R La réponse qui avait été apportée sur cette question dans le cadre du précédent appel d'offres lancé en 2011 est toujours applicable.

Ainsi, conformément au modèle d'engagement à l'annexe 6, l'établissement bancaire s'engage à constituer la garantie financière d'exécution et la garantie financière de démantèlement et ne saurait déroger à cet engagement.

Cependant, l'établissement bancaire a la possibilité de déléguer la gestion de ces garanties financières à d'autres établissements bancaires, dans le respect des conditions prévues au cahier des charges.

Q67 [22/4/2013] Au paragraphe 6.1.2, il est précisé qu'afin de prouver la **constitution de la garantie de démantèlement**, le candidat retenu transmet dans ce délai au directeur de l'énergie un document attestant la constitution de la garantie.

Pouvez-vous préciser le rôle du directeur de l'énergie dans le fonctionnement de cette garantie ?

Plus précisément, et dans la mesure où des mainlevées partielles et successives sont prévues au paragraphe 6.1.3, est-ce au directeur de l'énergie de gérer ces mainlevées ?

En effet, dans le cadre de la réalisation d'installations retenues à l'appel d'offres lancé en 2011, la DGEC ne se considère pas comme compétente pour pouvoir traiter ce sujet et renvoie vers la DREAL, cette dernière déclinant toute responsabilité et rôle à jouer dans cette procédure de mainlevées des garanties.

Aussi, pourriez-vous préciser l'organisme compétent pour le suivi du fonctionnement de la garantie de démantèlement, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mainlevées ?

R Le cahier des charges prévoit que le candidat retenu transmet au directeur de l'énergie, avant la dix-septième année suivant la mise en service de l'installation, un document attestant la constitution de la garantie de démantèlement.

Le fonctionnement de cette garantie est précisé au paragraphe 6.1.3 du cahier des charges.

Q68 [22/4/2013] Au paragraphe 6.1.3, il est précisé que la **garantie de démantèlement** fait l'objet tous les deux ans de mainlevées partielles et successives. Les garanties génèrent des frais financiers importants et imposent d'immobiliser de l'argent pour contre garantir la banque ayant octroyé la garantie. Dès lors que les conditions nécessaires à la main levée sont réunies il est nécessaire de pouvoir l'obtenir dans les plus brefs délais sans attendre un délai de deux ans. Est-il possible de prévoir que les mainlevées partielles et successives pourront être obtenues à chaque fois que les conditions nécessaires à leur mise en œuvre seront réunies sans respecter le délai de deux années ?

R Le cahier des charges prévoit que la garantie de démantèlement fasse l'objet tous les deux ans de mainlevées partielles et successives après établissement d'un procès-verbal contradictoire attestant la réalisation des obligations mentionnées au cahier des charges.

Un même procès-verbal pourra porter sur la réalisation de plusieurs obligations. Il ne sera cependant procédé qu'à une seule activation des mainlevées par période de deux ans, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Q69 [22/4/2013] Nous avons un projet de construction d'un bâtiment neuf de 6000m² environ, puissance installable environ 650kWc, situé sur la parcelle numéro 100, Commune XXX. A côté de ce futur bâtiment neuf, nous avons un bâtiment existant de 4000m², puissance installable environ 350kWc, situé sur la parcelle numéro 101, Commune XXX.

Est-il possible de présenter un unique dossier d'appel d'offre pour la puissance totale de 1MWc au titre de la sous-famille 4 ?

R Le paragraphe 3.1 du cahier des charges stipule que « le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la déclaration préalable ou le cas échéant la copie du permis de construire visant l'installation ». Ainsi, dans votre hypothèse, Si l'ensemble des panneaux que vous souhaitez installer font l'objet d'une seule et même autorisation d'urbanisme, il vous sera possible de présenter un unique dossier d'appel d'offre pour la puissance totale de 1MWc au titre de la sous-famille 4.

Q70 [22/4/2013] Faut-il renseigner les **pages 51 et 52**, alors qu'elles semblent similaires aux pages 26, 27 et 28 ?

R Voir question 61.

Q71 [22/4/2013] La liste des autorisations administratives pour construire pour les sous-familles 1 et 2 comprend le permis de construire et le cas échéant l'autorisation de défrichement. Pouvez-vous nous confirmer qu'un **recours sur l'autorisation de défrichement** aura pour effet d'augmenter le délai de mise en service de la durée de traitement des contentieux administratifs ?

R L'article L341-7 du Code forestier dispose que « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.* »

L'autorisation de défrichement étant un préalable à l'autorisation d'urbanisme, les recours dirigés contre cette dernière auront pour effet d'augmenter les délais de mise en service de votre installation, de la durée de traitement des contentieux administratifs.

Q72 [22/4/2013] Est-ce qu'un **même candidat** peut remettre une offre de 12 MW dans la sous-famille 2 et une offre 12 MW dans la sous-famille 1 sachant que les **2 offres** sont **situées sur la même parcelle et distantes de moins 500 mètres** ?

R Le cahier des charges indique, pour la sous famille 1 et la sous famille 2, que « *pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure à douze mégawatts (12 MW).* »

Ce paragraphe explique que c'est non seulement la taille de l'installation qui est prise en compte, mais également celle des autres installations proposées par le candidat qui détermine le seuil de puissance à respecter, peu importe que ces installations soient présentées dans la même sous famille ou non.

Q73 [22/4/2013] Est-ce que **2 candidats distincts** peuvent remettre **une offre de 12 MW chacun à moins de 500 mètres l'un de l'autre sur une même parcelle** appartenant au même propriétaire ?

R La règle d'éloignement prévue par le cahier des charges concerne les projets proposés par « *le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat* ».

Q74 [22/4/2013] Etant donné que le **fournisseur des ombrières** dans la sous-famille 3 n'est pas précisé et n'est pas noté, pourra-t-on changer de fournisseur après la sélection ?

R Le candidat s'engage à construire une installation conforme à celle décrite dans son dossier d'appel d'offres. Un candidat peut changer de fournisseur mais doit garder le même composant. Le fournisseur doit remplir les obligations relatives aux normes ISO 9000 et ISO 14 001.

Q75 [22/4/2013] Les **fournisseurs d'onduleurs et de trackers** doivent être identifiés dans le formulaire de candidature (annexe 1). Ces fournisseurs n'étant pas un critère de notation, sera-t-il possible, après sélection,

de remplacer le fournisseur d'onduleurs et/ou fournisseur de trackers à partir du moment où le remplaçant(s) respecte(nt) les engagements en matière de certification ISO 9001 et 14001 au 16/09/2013 ?

R Voir question 74.

Q76 [22/4/2013] Le candidat doit s'engager à ce que certains fournisseurs (notamment onduleurs, trackers, etc.) disposent et/ou aient engagé une **certification ISO** au moment du dépôt de l'offre. Faut-il fournir la copie des certificats ?

R Oui. Les certificats seront à fournir lors de la visite du (ou des) bureau(x) de contrôle mentionnée dans le cahier des charges préalablement à la mise en service.

Q77 [22/4/2013] Il est demandé de fournir au point 5.4 de l'annexe 2 "pour les candidatures aux sous-familles 1 et 2, une copie du **permis de construire**". S'agit-il de l'arrêté préfectoral de permis de construire ou du dossier complet de "demande de permis de construire", dans la mesure où c'est cette pièce qui est exigée dans les paragraphes 3.1 et 4.3 du cahier des charges ?

R En cohérence avec les paragraphes 3.1 et 4.3 du cahier des charges, l'annexe 2 point 5.4. exige que les candidats aux sous-familles 1 et 2 fournissent « *une copie du permis de construire ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire* »

Q78 [22/4/2013] L'**étude de raccordement** fournie par le candidat doit-elle avoir une **date de validité** ? Une étude réalisée il y a 1 à 2 ans est-elle acceptable ?

R Voir questions 17 et 33.

Q79 [22/4/2013] Le candidat peut fournir au choix une **pré-étude simple de raccordement (PES)**, une **pré-étude approfondie de raccordement (PEA)** ou une **offre de raccordement (ODR)**. Dans la mesure où le cahier des charges ne prévoit plus de note sur la faisabilité technique de la centrale, quelle appréciation est faite par la CRE de cette étude ?

Pouvez-vous confirmer que les 3 types d'études (PES, PEA et ODR) apportent le même nombre de points ?

R Ce document est demandé pour évaluer la capacité technique du candidat à réaliser son projet. Les trois documents seront considérés de manière indifférenciée.

Q80 [22/4/2013] Il semble que seul le **formulaire de candidature** doive être fourni en format papier, toutes les pièces demandées à l'annexe 2 étant fournies uniquement sur le **CD ROM**. Pouvez-vous confirmer ?

R C'est exact.
